

Ordonnance de la Cour du 14 mai 2012 — Sepracor Pharmaceuticals (Ireland) Ltd/Commission européenne

(Affaire C-477/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Règlement (CE) n° 726/2004 — Médicaments à usage humain — Substance active «eszopiclone» — Autorisation de mise sur le marché — Procédure — Prise de position de la Commission — Qualité de «nouvelle substance active» — Notion d'acte attaquant*]

(2012/C 303/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sepracor Pharmaceuticals (Ireland) Ltd (représentants: I. Dodds-Smith, solicitor, D. Anderson QC, J. Stratford, barrister)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: M. Wilderspin et M. Šimerdová, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 4 juillet 2011 — Sepracor Pharmaceuticals/Commission (T-275/09 P) rejetant comme irrecevable un recours en visant l'annulation de la décision de la Commission, du 6 mai 2009, concluant, dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché du médicament «Lunivia», produit par la requérante, que la substance active «eszopiclone», qu'il contient, ne constitue pas une nouvelle substance active au sens de l'art. 3, par. 2, sous a) du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 136, p. 1) — Notion d'acte susceptible de recours

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Sepracor Pharmaceuticals (Ireland) Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 347 du 26.11.2011

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 10 juillet 2012 — Rügen Fisch AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Schwaaner Fischwaren GmbH

(Affaire C-582/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 7, paragraphes 1 et 2 — Marque communautaire — Marque verbale SCOMBER MIX — Cause de nullité absolue — Caractère descriptif*]

(2012/C 303/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rügen Fisch AG (représentants: O. Spuhler et M. Geitz, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Schwaaner Fischwaren GmbH (représentants: A. Jaeger-Lenz et T. Bösling, Rechtsanwälte)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 21 septembre 2011, Rügen Fisch/OHMI (T-201/09), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de la requérante contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 20 mars 2009 (affaire R 230/2007-4), relative à une procédure de nullité entre Rügen Fisch AG et Schwaaner Fischwaren GmbH — Violation des art. 7, par. 1, sous c), et 51, par. 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1) — Caractère distinctif du signe verbal SCOMBER MIX

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Rügen Fisch AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.01.2012

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 28 juin 2012 — TofuTown.com GmbH, Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-599/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Marque communautaire — Demande d'enregistrement du signe verbal «TOFUKING» — Opposition du titulaire de la marque Curry King — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Degré de similitude*]

(2012/C 303/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: TofuTown.com GmbH (représentant: B. Krause, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG (représentant: S. Russlies, Rechtsanwalt), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)